



Toulon, le **16 MARS 2020**

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

à

Madame, Monsieur,
Les usagers titulaires d'une autorisation d'amarrage
annuelle

Direction Générale Adjointe des Services

Alexis VILLEMIN
Aménagements, Ports, Mobilités et Energies

Direction des Ports

Affaire suivie par :
Division Gestion Patrimoniale et Exploitation
Patrick GARCIA – Directeur
04.83.24.30.24

N/REF : AV/PG/CC/2020/N° 15
OBJET : Autorisation d'amarrage annuelle 2020
Report au 29 mai 2020

Madame, Monsieur,

Le règlement général d'exploitation (RGE) voté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 03 octobre 2019 prévoit que : « le titulaire de l'autorisation doit fournir avant le 31 mars de chaque année civile, les éléments suivants :

- la pièce d'identité du titulaire de l'autorisation d'amarrage,
- l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire,
- l'attestation d'assurance pour l'année en cours au nom du titulaire,
- l'identité et les coordonnées du gardien du navire,
- le règlement de la redevance pour l'année au nom du titulaire.

A réception de l'ensemble de ces pièces, l'autorisation d'amarrage annuelle est signée par l'Autorité Portuaire puis notifiée ».

Au regard des mesures prises par le gouvernement pour limiter la propagation du COVID-19 et par dérogation audit règlement, je vous informe que la date de remise des pièces citées est repoussée au **29 mai 2020 à midi**.

Sauf nouvelle disposition gouvernementale et passée la date du 29 mai 2020 à midi, après relance et à défaut de réponse de votre part, le stationnement de votre navire sera soumis aux règles relatives aux passages et vous perdrez son statut « d'annuel ».

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le caractère personnel et individuel des autorisations d'amarrage annuelles (article 3.1 du RGE) : « *Toutes les autorisations d'amarrage sont délivrées pour une personne physique et pour un seul navire déterminé. En cas de copropriété, le titulaire de l'autorisation d'amarrage doit être le propriétaire majoritaire du navire. En cas de propriétaires égaux, ceux-ci désigneront d'un commun accord et de manière définitive le bénéficiaire de l'autorisation d'amarrage.*

.../...

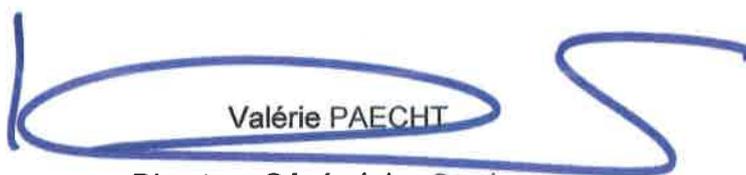
Les autorisations d'amarrage ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance. La vente du navire met fin à l'autorisation d'amarrage. La vente du navire n'entraîne aucunement le transfert de l'autorisation d'amarrage au profit de l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'amarrage qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et selon les règles relatives aux listes d'attente. La demande sera inscrite sur une liste d'attente. Le vendeur portera à la connaissance de l'acquéreur le présent règlement d'exploitation.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation, le poste d'amarrage n'est en aucun cas transmissible aux héritiers ou aux copropriétaires du navire. L'autorisation sera effective jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, à l'issue, le poste sera remis à la disposition de l'Autorité Portuaire. Exceptionnellement, un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à un an peut être accordé par le Directeur des Ports après avis du Conseil d'exploitation des Régies des Ports.

Enfin, la donation du navire n'entraîne aucunement le transfert de l'autorisation d'amarrage au profit du bénéficiaire de la donation. En effet, celui-ci devra effectuer une demande d'autorisation d'amarrage qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et selon les règles relatives aux listes d'attente ».

En cas de besoin ou de difficultés, les Capitaineries restent à votre disposition.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Valérie PAECHT

Directeur Général des Services